

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Admission de systèmes de compteurs d'électricité à la vérification et au poinçonnage officiels.

En vertu de l'article 25 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures, et conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 9 décembre 1916 sur la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'électricité, la commission fédérale des poids et mesures a admis à la vérification et au poinçonnage officiels les systèmes de compteurs d'électricité suivants, en leur attribuant le signe de système mentionné:

Fabricant: *Landis & Gyr A.-G., Zug.*

Ⓢ₉₁ Compteur à consommation d'énergie réactive pour courant polyphasé à deux systèmes moteurs, types FF 1 φ, HF 1 φ, KF 1 φ, LF 1 φ, DF 1 φ.

Fabricant: *Sprecher & Schuh A.-G., Aarau.*

Ⓢ₄₂ Transformateur de courant, type STH 4, de 16 périodes et plus.

Fabricant: *Maschinenfabrik Oerlikon.*

Ⓢ₄₃ Transformateur de courant type traversée, PDST 2.50, PDST 4.50, PDST 6.50, PDST 8.50, PDST 10.50, de 15 périodes et plus.

Berne, le 3 décembre 1931.

*Le président de la commission fédérale
des poids et mesures,*

J. Landry.

Exportation d'énergie électrique.

La société suisse pour le transport et la distribution d'électricité S. A. à Berne (SK) a reçu, le 27 novembre 1931, l'autorisation temporaire (V 44) d'exporter pendant les heures de nuit (de 22 à 6 heures) et les dimanches (à partir de 12 heures le samedi) 6000 kilowatts au maximum

d'énergie résiduelle à destination de la « Badische Landeselektrizitätsversorgung A.-G. » à Karlsruhe (Badenwerk). L'autorisation temporaire V 44 est valable jusqu'à la fin de décembre 1931.

Berne, le 30 novembre 1931.

**Département fédéral
des postes et des chemins de fer.**

Notification.

Déjago Léon, fils de Paul, boucher, né en 1907, demeurant en dernier lieu à Val d'Illicz, actuellement sans domicile connu, a été condamné, le 31 octobre 1931, par la direction générale des douanes, à Berne, pour contravention douanière, à la suite d'une procédure pénale engagée le 25 juin 1931 par la direction des douanes de l'arrondissement de Lausanne, à une amende de 400 francs et aux frais de l'enquête pénale, soit 80 francs, en application des articles 74, chiffre 16, 75 et 91 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes. Il doit payer en outre le montant simple des droits dus, de 80 francs.

Le prononcé pénal lui est notifié par la présente. S'il se soumet sans restriction au prononcé pénal dans les huit jours qui suivront la publication de cette notification, il bénéficiera de la remise du quart de l'amende, en vertu de l'article 94 de la loi sur les douanes. S'il ne s'y soumet pas, il pourra former opposition auprès de la direction des douanes de l'arrondissement de Lausanne dans le délai de 20 jours dès la publication de la présente notification et demander à être jugé par un tribunal. S'il laisse passer ce délai sans former opposition, le prononcé pénal deviendra exécutoire, sous réserve du recours.

Berne, le 5 décembre 1931.

Direction générale des douanes.

Importation des plantes.

A partir du 10 décembre 1931, le bureau de douane de *Meyrin* (Genève) est ouvert à l'importation des plantes dans le trafic général, selon les dispositions de l'article 61 du règlement d'exécution du 10 juillet 1894 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture.

Berne, le 30 novembre 1931.

Division de l'agriculture.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1931
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.12.1931
Date	
Data	
Seite	811-812
Page	
Pagina	
Ref. No	10 086 446

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.